Annexe 1

Fiche technique relative aux codes d'éligibilité à la part principale de la DNP (sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2022est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2021 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 53,00%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2021 et perdant leur éligibilité en 2022 à la part principale (hors les communes nouvelles) :

Les communes (à l'exception des communes nouvelles bénéficiant du pacte de stabilité) qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2021 et ne le sont plus en 2022 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2021 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2022 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Annexe 2

Modalités de calcul des potentiels fiscal et financier 2022

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à appréhender pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse réelle ou potentielle qu'elle perçoit ou peut lever sur son territoire, y compris celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le potentiel financier constitue le principal critère de ressources utilisé pour la répartition des dotations, notamment des dotations de péréquation communales, ainsi que celle de différents fonds.

I - Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales dont disposent les communes et les EPCI.	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment : - La cotisation foncière des entreprises (CFE) ; - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) ; - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ; - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ; Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion : - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;

		- Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance organisés par l'intermédiaire des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé d'être pris en compte.
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquitté en raison de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le potentiel financier d'une commune est minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise en compte et d'indexation des parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les modalités d'indexation de certaines de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne permettant plus d'identifier les montants propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en fonction du taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire de la commune a été établie. Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des contingents communaux d'action sociale et ceux relatifs aux anciens prélèvements TASCOM perçus par l'Etat.
Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme

		étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.
Loi de finances pour 2021 et pour 2022	Intégration dans les modalités de calcul des indicateurs des réformes portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et révision des bases locatives d'imposition des locaux industriels Extension du périmètre des ressources fiscales communales prises en compte Neutralisation des effets de bord des réformes sur les indicateurs.	Les modalités de calcul du potentiel fiscal sont modifiées afin d'adapter l'indicateur à a suppression de la THRP : - La THRP perçue par les communes est remplacée par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements et modulée par un coefficient correcteur permettant d'assurer la neutralité financière de cette substitution pour chaque commune ; - La THRP perçue par les EPCI à fiscalité propre est quant à elle remplacée par une fraction de TVA. En ce qui concerne la réforme des impôts de production, est prise en compte la substitution d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE perçues par les communes et leurs groupements par des prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) versés en compensation. Les travaux menés par le comité des finances locales en 2021 ont abouti à l'intégration de nouvelles ressources à cet indicateur, en particulier : - La moyenne triennale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par une commune, directement ou par le biais d'un fonds départemental ; - La taxe locale sur la publicité extérieure ; - L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ; - La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;

		- La taxe additionnelle, dite « de stockage », sur les installations nucléaires de base. Afin de neutraliser les effets de bord induit par ces trois types de changements affectant la fiscalité locale et/ou le mode de calcul de l'indicateur, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'institution de « fractions de correction » calculées en 2022 et dégressives jusqu'en 2027 avant leur extinction intégrale en 2028.

II – Périmètres de référence et millésime des données de calcul des potentiels fiscal et financier 2022

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2022 sont ceux connus au 1er janvier 2021. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2021. En particulier, les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations, ...) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2021 transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP) : ce fichier contient les données fiscales des collectivités locales au titre de l'exercice civil 2021. Dans certains cas, précisés dans les annexes suivantes, certaines ressources sont afférentes à des exercices antérieurs.

Du régime fiscal appliqué par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune l'année précédant le calcul de l'indicateur découle également les règles de calcul de l'indicateur, comme le prévoit l'article L. 2334-4 du CGCT.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune et intégrés comme tels dans l'indicateur.

Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI[2] au prorata de leur population DGF.

[2] Ou de l'établissement public territorial d'appartenance en ce qui concerne les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris.

Entre ces deux régimes, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévu à l'article 1606 *quinquies* C du CGI, c'est-à-dire des EPCI à FA ayant institué une fiscalité strictement intercommunale sur certaines zones (d'activités économiques ou éoliennes), la logique générale de territorialisation des produits communaux et intercommunaux prévaut, à l'exception des produits de fiscalité économique perçus ou mobilisables sur le territoire de la zone qui font l'objet d'une ventilation selon les modalités applicables aux communes appartenant à un EPCI à FPU.

III – Imposition, ressources et compensations prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux en 2022

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est composé des impositions, compensations et ressources suivantes :

- La taxe d'habitation, désormais recentrée sur les résidences secondaires (THRS) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) sous forme de produits potentiels ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- De la contribution sur les eaux minérales ;
- De la redevance des mines ;
- Du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos ;
- Des attributions de compensation, y compris pour nuisances environnementales ;
- De la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Des sommes perçues ou reversées au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- La compensation de la « part salaires » (CPS) issue de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle présente dans la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI.

L'année 2022 est surtout marquée par l'entrée en vigueur des différentes réformes fiscales intervenues en 2020 et en 2021 et l'extension, initiée par le comité des finances locales, du périmètre des ressources fiscales intégrées à l'indicateur. Trois modifications principales ont donc été intégrées au calcul du potentiel fiscal :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part de TFPB antérieurement perçue

par le département, modulo l'application d'un coefficient correcteur (CoCo) et, pour les EPCI à FP, par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- L'allocation aux communes et aux groupements, dans le cadre du « pacte productif » de prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) en compensation de la perte de ressources de fiscalité locale consécutive à l'application d'un abattement général de 50% des bases de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- L'introduction de nouvelles ressources fiscales souhaitée par le comité des finances locales, notamment :
    - La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
    - La moyenne, sur trois ans, des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus par la commune directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation ;
    - La taxe locale sur la publicité extérieure ;
    - La taxe sur les pylônes électriques ;
    - La taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base ;
    - Les prélèvements sur recettes (PSR) de compensation des pertes de ressources au titre du FNGIR.

Concomitamment et de manière à neutraliser les effets de bord induits par ces trois séries de modifications de l'indicateur, un dispositif de correction du calcul du potentiel fiscal a été institué par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et précisé par décret. Cette « fraction de correction » déterminée en 2022 a vocation à s'appliquer de manière dégressive jusqu'en 2027 inclus.

Ce nouveau panier de ressources a été intégré de manière à respecter autant que possible les logiques de calcul de ces indicateurs propres aux différents types de fiscalité applicables par les EPCI à fiscalité d'appartenance des communes (FA, FPZ ou FPU). Cependant, certaines adaptations ont été rendues nécessaires par la substitution de recettes de compensation (sans pouvoir de taux) à d'anciens produits d'imposition. Pour ces cas précis – les PSR communaux et intercommunaux de TFPB et de CFE ainsi que le produit de TVA en remplacement de la THRP intercommunale – il n'est donc plus possible de calculer de produits potentiels de fiscalité, la seule compensation versée en remplacement du transfert ou de la suppression de cette fraction d'imposition étant désormais intégrée directement dans l'indicateur communal.

La logique prévalant à la détermination et au calcul de la fraction de correction a donc reposé sur plusieurs règles :

- Analyser et comparer l'évolution de la structure de l'indicateur en fonction des types d'imposition et de leur évolution et en corriger les seuls effets de bord ;
- Corriger uniquement les parts de l'indicateur faisant l'objet d'une modification législative, ce qui a conduit à exclure de toute correction les évolutions des

autres fiscalités, de population, mais aussi à prendre en compte autant que faire se peut, les évolutions de bases et/ou de taux des impositions réformées, telles la THRS, la TFPB ou la CFE ;

- Maintenir les spécificités de calcul propres à chaque type de fiscalité adopté par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance d'une commune.

Il ressort de cette grille d'analyse une décomposition de la fraction de correction des potentiels fiscal et financier communaux selon trois parts :

- La première part, dite « nouvelles ressources », est constituée des impositions communales intégrées aux potentiels communaux conformément aux travaux menés en 2021 par le comité des finances locales. Il intègre, notamment, les DMTO communaux lissés sur trois ans, les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes électriques, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou bien encore la taxe additionnelle, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base. La fraction de correction correspondante est donc égale à la somme des montants nouvellement intégrés en 2022 ;
- La deuxième part neutralise les effets induits à la fois par la réforme TFPB-THRP et par la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB. Elle vise à réintégrer l'écart entre le nouveau produit de TFPB calculé à l'issue de la réforme des indicateurs, intégrant notamment le coefficient correcteur, les PSR communal et intercommunal de TFPB et la TVA intercommunale, et la somme des produits potentiels de THRP et TFPB qui auraient été calculés sur la base de la méthode applicable en 2021, mais actualisés en ce qui concerne la TFPB de l'évolution annuelle des données fiscales ;
- La troisième part de la fraction neutralise les effets de la réforme des impôts de production sur les modalités de prise en compte de la CFE. Elle réintègre, selon les modalités de calcul propres au types de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune, la différence entre les PSR communal et intercommunal de CFE et le produit potentiel qui aurait été calculé selon les modalités de calcul antérieures en fonction des bases de CFE qui ont été exonérées au titre de la réforme des impôts de production.

La somme de ces trois parts constitue la fraction de correction finale qui est soustraite au potentiel fiscal des communes en 2022.

Le potentiel financier 2022 de la commune correspond à son potentiel fiscal, après application de la fraction de correction, majoré de la dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2021 minorée des montants 2014 des compensations « part salaires » et baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2021 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP, de la TASCOM ou des anciens contingents communaux d'action sociale).

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2022 =
Potentiel fiscal corrigé 2022 / population DGF 2022

Potentiel financier par habitant 2022 =
Potentiel financier corrigé 2022 / population DGF 2022

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier 2022 sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2022 ainsi que dans les fiches DGF 2022.

Dans l'ensemble des annexes de calcul suivantes, seront utilisés les sigles suivants :

- Tx TFPB 2020 : désigne le taux cumulé de TFPB applique par la commune ainsi que le département en 2020 sur le territoire de la commune ;
- Tx TFPB 2021 : désigne le taux de TFPB appliqué par la commune en 2021 sur son territoire après intégration de l'ancien taux départemental d'imposition ;
- Coco : désigne le coefficient correcteur d'une commune institué dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et destiné à assurer la neutralité budgétaire du transfert concomitant de la part départementale de TFPB ;
- CG : désigne une donnée dont le montant est issu du compte de gestion d'une collectivité.

1 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,372873 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
			+		
PSR communal de TFPB « locaux industriels »			=		(c)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,501088	=		(d)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,232312	=		(e)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(f)
			+		
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,265009	=		(g)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(h)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=		(i)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(j)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(k)
			+		
Montant de redevance des mines (CG 2020)			=		(l)
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(m)
			+		
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(n)
			+		
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(o)
			+		
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(p)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(q)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(r)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(s)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(t)
			+		

Montant perçu au titre du FNGIR	=		(u)
		+	
PSR FNGIR communal	=		(v)
		-	
Montant reversé au titre du FNGIR	=		(w)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune	=		(x)
		=	
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(y) = (a) + (b) + (c) + (d) (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) – (w) + (x)***	=		(y)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(o)
				+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(p)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(q)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(r)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(s)
				+	
PSR FNGIR communal			=		(v)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(z)
				-	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,245580 *(TMN de TH pour la DGF 2021)*	=		(aa)
				-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées sur les locaux industriels)	X	0,211956 *(TMN de TFPB pour la DGF 2021)*	=		(ab)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(h)
				-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(ac)
				=	
Fraction de correction : ***(ad) = (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (v) + (a) + (b) + (z) – (aa) – (ab) + (h) – (ac)***			=		**(ad)**

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(y)
				-	
Fraction de correction	X	100%	=		(ad)
				+	
Dotation forfaitaire notifiée 2021			=		(ae)
				-	
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			=		(af)
				-	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=		(ag)
				-	
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=		(ah)
				-	
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			=		(ai)
				=	
Potentiel financier : ***(aj) = (y) – (ad) + (ae) – (af) - (ag) – (ah) – (ai)***			=		**(aj)**

2 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
			+		
PSR communal de TFPB « locaux industriels »			=		(c)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,501088	=		(d)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,232312	=		(e)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(f)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
			+		
Bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,265009	=		(h)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(i)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(j)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(k)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(l)
			+		
Montant de redevance des mines (CG 2020)			=		(m)
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(n)
			+		
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(o)
			+		
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
			+		
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(q)
			+		
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(r)

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=	+	(s)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=	+	(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=	+	(u)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=	+	(v)
PSR FNGIR communal	=	+	(w)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=	-	(x)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune	=	+	(y)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	(z)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	(aa)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	(ab)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(ac)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(ad)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	+	(ae)
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=	+	(af)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	+	(ag)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	+	(ah)
PSR FNGIR intercommunal	=	+	(ai)
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=	+	(aj)
Produits EPCI pris en compte : (ak) = (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai) + (aj)	=	=	(ak)
Population DGF 2022 de la commune	=	X	(al)
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	=	/	(am)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (an) = (ak) x [(al) / (am)]	=	=	(an)

Potentiel fiscal 4 taxes brut :
(ao) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) – (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (an) = [ ] (ao)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
			+		
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(q)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(r)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(s)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(t)
			+		
PSR FNGIR communal			=		(w)
			+		
PSR FNGIR intercommunal	X	(al) / (am) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(ai)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
			+		
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(ap)
			+		
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X	(al) / (am) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(aq)
			+		
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X	(al) / (am) *Ventilation au prorata de la population)*	=		(ar)
			-		
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,245580 *(TMN de TH pour la DGF 2021)*	=		(as)
			-		
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X	0,211956 *(TMN de TFPB pour la DGF 2021)*	=		(at)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(i)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X	(al) / (am) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(au)
			-		
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(av)
				=	

Fraction de correction : ***(aw) = (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (w) + (ai) + (a) + (b) + (ap) + (aq) + (ar) – (as) – (at) + (i) + (au) – (av)***	=	(aw)

Nature de l'imposition / compensation / produit		***Taux / Pondération***		***Sous-totaux***	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(ao)
				-	
Fraction de correction	X	100%	=		(aw)
				+	
Dotation forfaitaire notifiée 2021			=		(au)
				-	
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			=		(ax)
				-	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=		(ay)
				-	
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=		(az)
				-	
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			=		(ba)
				=	
Potentiel financier : ***(bb) = (ao) – (aw) + (au) – (ax) – (ay) – (az) – (ba)***			=		**(bb)**

3 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »			=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,501088	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,232312	=		(e)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(f)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
				+	
Bases brutes communales hors zone de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,265009	=		(h)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(i)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(j)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(k)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(l)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2020)			=		(m)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(n)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(o)
				+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
				+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(q)
				+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)		=		(r)
		+		
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques		=		(s)
		+		
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		=		(t)
		+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune		=		(u)
		+		
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR		=		(v)
		+		
PSR FNGIR communal		=		(w)
		-		
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR		=		(x)
		+		
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=		(y)
		+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=		(z)
		+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=		(aa)
		+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=		(ab)
		+		
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		=		(ac)
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 (hors bases exonérées locaux industriels)	X 0,265009	=		(ad)
		+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone		=		(ae)
		+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone		=		(af)
		+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone		=		(ag)
		+		
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2021 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2021)		=		(ah)
		-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		=		(ai)
		+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		=		(aj)
		+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		=		(ak)
		-		

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(al)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=		(am)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=		(an)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=		(ao)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=		(ap)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=		(aq)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (ar) = (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) - (ai) + (aj) + (ak) - (al) + (am) + (an) + (ao) + (ap) + (aq)	=		(ar)
		X	
Population DGF 2022 de la commune	=		(as)
		/	
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	=		(at)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (au) = (ar) x [(as) / (at)]	=		(au)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(av) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) – (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (ac) + (au)***	=		(av)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(p)
				+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(q)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(r)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(s)
				+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(t)
				+	
PSR FNGIR communal			=		(w)
				+	
PSR FNGIR intercommunal	X	(as) / (at) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(ap)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(aw)
				+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X	(as) / (at) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(ax)
				+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X	(as) / (at) *Ventilation au prorata de la population)*	=		(ay)
				-	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,245580 *(TMN de TH pour la DGF 2021)*	=		(az)
				-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X	0,211956 *(TMN de TFPB pour la DGF 2021)*	=		(ba)
				+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »					(i)
				-	
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(bb)
				+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X	(as) / (at) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(bc)
				-	

Somme des bases brutes intercommunales de CFE sur zone exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009 X (as) / (at) *(Ventilation au prorata de la population)*	=	(bd)
Fraction de correction : ***(be) = (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (w) + (ap) + (a) + (b) + (aw) + (ax) + (ay) – (az) – (ba) + (i) – (bb) + (bc) – (bd)***			=	(be)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(av)
Fraction de correction	X	100%	=	-	(be)
Dotation forfaitaire notifiée 2021			=	+	(bf)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			=	-	(bg)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=	-	(bh)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=	-	(bi)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			=	-	(bj)
Potentiel financier : ***(bk) = (av) – (be) + (bf) – (bg) – (bh) – (bi) – (bj)***			=	=	**(bk)**

4 - Potentiels fiscal et financier 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
				+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »			=		(c)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,501088	=		(d)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,158181	=		(e)
		(taux moyen des communes à FPU)			
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(f)
				+	
Montant de redevance des mines (CG 2020)			=		(g)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(h)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(i)
				+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(j)
				+	
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=		(k)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(l)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(m)
				+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(n)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune			=		(o)
				+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR			=		(p)
				+	
PSR FNGIR communal			=		(q)
				-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR			=		(r)
				+	

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune			=		(s)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,086664 *(taux moyen des EPCI à FPU)*	=		(t)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=		(u)
			+		
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,265009	=		(v)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			=		(w)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI			=		(x)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			=		(y)
			+		
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2021 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2021)			=		(z)
			-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			=		(aa)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			=		(ab)
			+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR			=		(ac)
			-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR			=		(ad)
			+		
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI			=		(ae)
			+		
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »			=		(af)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(ag)
			+		
PSR FNGIR intercommunal			=		(ah)
			+		
Fraction de TVA perçue par l'EPCI			=		(ai)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (aj) = (t) + (u) + (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai)			=		(aj)
			X		
Population DGF 2022 de la commune			=		(ak)
			/		
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021			=		(al)

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (am) = (aj) x [(ak) / (al)]	=	= (am)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(an) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (am)***	=	(an)

Nature de l'imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux / Pondération		Sous-totaux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=		(j)
			+		
Moyenne triennale des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=		(k)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)			=		(l)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=		(m)
			+		
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=		(n)
			+		
PSR FNGIR communal			=		(q)
			+		
PSR FNGIR intercommunal	X	(ak) / (al) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(ao)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	=		(b)
			+		
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=		(ap)
			+		
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	X	(ak) / (al) *(Ventilation au prorata de la population)*	=		(aq)
			+		
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	X	(ak) / (al) *Ventilation au prorata de la population)*	=		(ar)
			-		
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,167642 *(TMN de TH des communes à FPU - DGF 2021)*	=		(as)
			-		
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X	0,211956 *(TMN de TFPB pour la DGF 2021)*	=		(at)
			-		
Sommes des bases brutes intercommunales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,092650 X (ak) / (al) *(TMN de TH des EPCI à FPU - DGF 2021 et ventilation au prorata de la population)*	=		(au)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	X	(ak) / (al)	=		(av)
			-		

Somme des bases brutes intercommunales de CFE exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009 X (ak) / (al)	=	(aw)
		(Ventilation au prorata de la population)		
Fraction de correction : ***(ax) = (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (q) + (ao) + (a) + (b) + (ap) + (aq) + (ar) – (as) – (at) + (av) – (aw)***			=	(ax)

Nature de l'imposition / compensation / produit		***Taux / Pondération***		***Sous-totaux***	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(an)
Fraction de correction	X	100%	=	-	(ax)
Dotation forfaitaire notifiée 2021			=	+	(ay)
Prélèvement sur fiscalité 2021 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			=	-	(az)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=	-	(ba)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=	-	(bb)
Prélèvements sur fiscalité 2021 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			=	-	(bc)
Potentiel financier : ***(bd) = (an) – (ax) + (ay) – (az) – (ba) – (bb) – (bc)***			=	=	**(bd)**

Annexe 3

Modalités de calcul de l'effort fiscal 2022

I – Evolutions des modalités de calcul de l'effort fiscal intervenues en 2022 :

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, définis à l'article L. 2334-5 du CGCT, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a également consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux, soit le rapport entre :

- la somme des produits de THRS, de TFPNB et de TFPB (y compris après effet du coefficient correcteur) ;
- la somme des produits « potentiels » au titre de ces trois mêmes impositions déterminés en valorisant les bases communales de chacune de ces taxes par les taux moyens nationaux communaux correspondant.

En outre, plusieurs ressources partagées antérieurement prises en compte ont été exclues du champ de calcul de l'indicateur, en particulier :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

En conséquence, et comme l'ont prévu les lois de finances pour 2021 et 2022, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal. Cette correction s'applique à chacun des deux termes de l'effort fiscal, à son numérateur ainsi qu'à son dénominateur.

Comme pour les potentiels fiscal et financier, la logique générale de correction a consisté à déterminer ce qu'aurait été la valeur de chacune des deux parts de l'indicateur si celui-ci avait été calculé selon la méthode antérieure, tout en utilisant

des données fiscales plus récentes. Cependant, pour les données disparaissant intégralement de l'indicateur (REOM, TEOM, TAFNB, ...) et dans la logique de neutralisation retenue en loi de finances, les valeurs correspondantes ont été figées aux valeurs prises en compte pour le calcul de l'indicateur en 2021.

Ainsi, la fraction de correction venant majorer le numérateur est constituée de trois blocs dont chacun a eu pour objectif respectivement de :

- Réintégrer les produits réels qui en ont été supprimés, notamment les produits communaux ou intercommunaux de TAFNB, de TEOM, de REOM et afférents à diverses exonérations ainsi que les produits intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPB et de TFPNB ;
- Neutraliser les effets de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par la TFPB départementale ainsi que de la réforme des impôts de production pour sa part affectant la TFPB communale ;
- Réintégrer un effet taux sur la TFPB en comparant le taux 2021 de la commune au taux consolidé communal et départemental 2020.

De manière proche, la fraction de correction venant majorer le dénominateur repose également sur trois blocs ayant des objectifs similaires à ceux identifiés pour la fraction de correction du numérateur, à savoir :

- Réintégrer l'ensemble des ressources, réelles ou potentielles, supprimées de la nouvelle définition du dénominateur, en particulier les produits potentiels intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPNB et de TFPB, ainsi que les produits réels, communaux ou intercommunaux, de TAFNB ;
- Neutraliser dans le calcul du nouveau produit potentiel de TFPB communal les effets induits par la suppression de la THRP communale et son remplacement par la part départementale de TFPB, ainsi que ceux résultant de la réforme des impôts de production pour sa part concernant la TFPB communale ;
- Réintégrer l'effet taux induit par l'évolution du taux moyen national de TFPB entre 2020 et 2021.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

II – Modalités de calcul de l'effort fiscal en 2022 :

1 – Modalités de calcul du numérateur « brut » de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Sous-total*	
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune	=		(a)
		+	
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par la commune	=		(b)
		+	

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)	=		(c)
		=	
Numérateur brut de l'effort fiscal : ***(d) = (a) + (b) + (c)***	=		(d)

2 – Modalités de calcul de la fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	*Taux / Pondération*	*Sous-total*	
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=		(e)
		+	
Produit de taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=		(f)
		+	
Produit de redevance d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=		(g)
		+	
Exonérations fiscales, abattements et allocations compensatrices perçus ou calculés sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=		(h)
		+	
Produit de taxe d'habitation sur les résidences principales 2020 perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP)	=		(i)
		+	
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=		(j)
		+	
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=		(k)
		+	
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune	=		(l)
		+	
Part du prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à l'EPCI en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, déterminé en proportion de la perte de bases intercommunales de TFPB en résultant	=		(m)
		+	
Montant de la dotation versée à un syndicat en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, sur le territoire de la commune	=		(n)
		+	

Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB	X	CoCo	=		(o)
				+	
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 perçu par la commune (Données EF 2021)			=		(p)
				-	
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)			=		(c)
				-	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB			=		(q)
				+	
Bases nettes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	(Tx TFPB 2021 – Tx TFPB 2020)	=		(r)
				=	
Fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal : ***(s) = (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) – (c) – (q) + (r)***			=		(s)

3 – Modalités de calcul du dénominateur « brut » de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens communaux*		*Sous-total*	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(t)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,351549 - Tx TFPB 2020)	=		(u)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,422570	=		(v)
				+	
Bases brutes communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,156994	=		(w)
				=	
Dénominateur « brut » de l'effort fiscal : ***(x) = (t) + (u) + (v) + (w)***			=		(x)

4 – Modalités de calcul de la fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens*		*Sous-total*	
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)			=		(e)
				+	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation (données EF 2021)	X	0,078622 *(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2021)*	=		(y)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	0,021323 *(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)*	=		(z)
				+	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,078518 *(TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)*	=		(aa)
				+	
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,166958 *(TMN Comm THRP – DGF 2021)*	=		(ab)
				+	
Bases brutes communales 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,193786 *(TMN Comm TFPB – DGF 2021)*	=		(ac)
				-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(t)
				-	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,351549 - Tx TFPB 2020)	=		(u)
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	-0,004229 *(Ecart entre le TMN TFPB Comm pour DGF 2022 et la somme des TMN TFPB Comm + Dép pour DGF 2021)*	=		(ad)
				=	
Fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal : ***(ae) = (e) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (ac) – (t) – (u) + (ad)***			=		(ae)

L'effort fiscal final d'une commune est égal en 2022 à :

$$\text{EF 2022} = \frac{\text{Numérateur EF « brut » 2022} + 100\% \times \text{Fraction de correction numérateur EF}}{\text{Dénominateur EF « brut » 2022} + 100\% \times \text{Fraction de correction dénominateur EF}}$$

Annexe 4

Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 nécessaires à la répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par les « produits post-TP ». Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, la nouvelle architecture de la fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces produits ont été modifiées à compter de 2022 en raison de l'application à la CFE, composante de ces produits, de la réforme des impôts de production mise en œuvre à compter du 1er janvier 2021. Celle-ci prévoit un abattement général de 50% des bases foncières portant sur les locaux industriels. En retour, afin de neutraliser la perte de ressources en résultant pour les collectivités locales, une allocation compensatrice égale au produit perdu à ce titre et correspondant peu ou prou au produit du montant des bases abattues par le taux de CFE appliqué en 2020. Les articles L. 2334-4 et L. 2334-14-1 du CCGT tiennent compte de cette évolution de la prise en compte de la CFE et de l'institution de ces prélèvements sur recettes (PSR) de la manière suivante :

- en ce qui concerne les bases de CFE restantes, leur mode de valorisation et d'intégration dans l'indicateur demeure inchangé ;
- le PSR de CFE perçu en compensation par une commune est directement intégré de manière individuelle dans l'indicateur de la commune ;
- le PSR de CFE perçu par l'EPCI est quant à lui intégré à l'indicateur de la commune selon la logique de ventilation au prorata de la population DGF de la commune dans son EPCI.

Ces produits sont donc calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune. Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2022 sont ceux connus au 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les produits post-TP font également l'objet d'une fraction de correction venant minorer l'indicateur brut résultant de la stricte application de l'article L. 2334-4 du CGCT de manière à lisser jusqu'en 2027 inclus les effets de bord induits par cette réforme fiscale et à ses modalités de prise en compte dans cet indicateur. Cette fraction de correction correspondant à la troisième part de la fraction de correction générale définie pour le calcul du potentiel fiscal des communes.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la MGP, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes, les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à propos des modalités de prise en compte des produits intercommunaux. Les EPT sont considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les « produits post-TP » sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

Enfin, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2022 des communes, les données fiscales utilisées ici sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2021 constitué et transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour la répartition effectuée au titre de l'année 2022, les données fiscales (bases, produits ou taux) retenues afin de procéder au calcul de ces indicateurs sont issues du REI 2021 et correspondent aux données fiscales 2021 des collectivités locales. Ces données sont disponibles en ligne sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul des « produits post-TP » figurent sur les fiches DGF 2022 et sont disponibles en ligne.

Pour toutes les communes : **Produits post-TP par habitant 2022 =** **Produits post-TP 2022 corrigés / population DGF 2022**

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,265009	=		(a)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(e)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			=		
Produits post-TP bruts : (g) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f)			=		(g)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			-		
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(h)
			=		
Fraction de correction « bloc CFE » : (i) = (f) – (h)			=		(i)
Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022			=	100 %	(j)
Produits post-TP finaux corrigés : (k) = (g) – [(i) x (j)]			=		(k)

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,265009	=		(a)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(e)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(h)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI/EPT sur le territoire de la commune			=		(i)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(j)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(k)
			x		
Population DGF 2022 de la commune			=		(l)
			/		
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021			=		(m)
			=		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » ventilé au prorata de la population : (n) = (k) x [(l) / (m)]			=		(n)
Produits post-TP bruts : ***(o) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (n)***			=		(o)

PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » ventilé au prorata de la population			=		(n)
			-		
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(p)
			=		
Fraction de correction « bloc CFE » : (q) = (f) + (n) – (p)			=		(q)
Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022			=	100%	(r)
Produits post-TP finaux corrigés : (s) = (o) - [(q) x (r)]			=		**(s)**

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X	0,265009	=		(a)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(e)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=		(f)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=		(g)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=		(h)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(i)
			+		
PSR communal de CFE » locaux industriels » perçu			=		(j)
Somme des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009	=		(k)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone			=		(l)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone			=		(m)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone			=		(n)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(o)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (p) = (k) + (l) + (m) + (n) + (o)					(p)
			x		
Population DGF 2022 de la commune			=		(q)
			/		

H1

Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021			=		(r)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (s) = (p) x [(q) / (r)]			=		(s)
Produits post-TP bruts : ***(t) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (s)***			=		(t)
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(j)
Bases brutes communales de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	=		(u)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(o)
Somme des bases brutes de CFE sur zone exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009	=		(v)
Population DGF 2022 de la commune			=		(q)
				/	
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021			=		(r)
Fraction de correction « bloc CFE » : (w) = (j) – (u) + [(o) – (v)] x [(q) / (r)]			=		(w)
Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022			=	100%	(x)
Produits post-TP finaux corrigés : (y) = (t) – [(w) x (x)]			=		**(y)**

4 – « Produits post-TP » 2022 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national*		*Sous-total*	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(a)
Sommes des bases brutes intercommunales de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009	=		(b)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			=		(c)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI			=		(d)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			=		(e)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=		(f)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(g)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)					(h)
			x		
Population DGF 2022 de la commune					(i)
			/		
Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021			=		(j)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (k) = (h) x [(i) / (j)]			=		(k)
Produits post-TP bruts : (l) = (a) + (k)			=		(l)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(g)
			-		
Somme des bases brutes intercommunales de CFE exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	X	0,265009	=		(m)
Population DGF 2022 de la commune			=		(i)
			/		

Somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021	=		(j)
Fraction de correction « bloc CFE » : (n) = [(g) – (m)] x [(i) / (j)]	=		(n)
Taux d'actualisation de la fraction de correction en 2022	=	100%	(o)
Produits post-TP finaux corrigés : (p) = (l) – [(n) x (o)]	=		**(p)**

Annexe 5

Données moyennes par strates démographiques 2022 : potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP par habitant et effort fiscal

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2022 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes[3] :

Strate démographique 2022	Potentiel fiscal 4 taxes 2022 par habitant et par strate	Potentiel financier 2022 par habitant et par strate	Produits post-TP 2022 par habitant et par strate démographique	EF 2022 moyen par strate démographique
1	598,013252	693,302674	145,894242	1,007438
2	676,532244	756,531729	175,765225	1,045661
3	738,007284	816,430034	176,237644	1,066127
4	817,461085	895,556764	174,440111	1,109026
5	897,520244	974,309612	182,439105	1,139505
6	954,539859	1 034,427553	191,931850	1,186941
7	1 020,711312	1 098,736844	207,614709	1,210496
8	1 068,371315	1 152,363058	203,322491	1,242908
9	1 084,715305	1 180,369875	210,974995	1,233011
10	1 118,301909	1 219,534774	221,660978	1,233967
11	1 171,538887	1 278,726658	222,634016	1,267348
12	1 217,356927	1 314,931666	250,175483	1,185649
13	1 347,922856	1 455,745068	315,980758	1,123742
14	1 117,203353	1 252,153053	224,499276	1,321858
15	1 537,631254	1 581,200067	338,090193	0,934017

[3] Ces valeurs moyennes sont déterminées en tenant compte des différentes fractions de correction déterminées en 2022 et venant corriger les valeurs individuelles des indicateurs financiers communaux en raison de l'entrée en vigueur cette année des différentes réformes affectant leur calcul.